



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts de France*

7947

IC/2019/ 149

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation du silo de stockage de céréales exploité par CERESIA sur le territoire des communes de SISSY et RIBEMONT

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 8^e du livre I et du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par l'arrêté du 23 février 2007 ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/107 du 19 septembre 2012 autorisant la société CERENA à exploiter un complexe céréalier sur le territoire des communes de SISSY et RIBEMONT ;

VU le « donner acte » du 9 juin 2017 par lequel le préfet reconnaît le principe du fonctionnement aux droits acquis de certaines installations ;

VU le porter à connaissance en date du 24 novembre 2017 par laquelle M. Laurent HARBONNIER, Responsable d'exploitation de la société CERENA, dont le siège social se situe route de Thenelles – 02290 THENELLES, sollicite une modification des conditions d'exploitation du silo susvisé ;

VU la déclaration de la société CERESIA du 27 août 2019, relative à la fusion des sociétés CERENA et ACOLYANCE et à la reprise des activités de CERENA ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 20 août 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 28 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'augmentation de capacité de stockage et a pour objectif de limiter le nombre de tiers potentiellement exposé à des risques ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société CERESIA, dont le siège est situé 16 boulevard du Val de Vesle – 5100 REIMS, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation du complexe céréalier, située rue Désiré Boquet sur le territoire de la commune de SISSY, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement des installations de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/107 du 19 septembre 2012 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, D ou NC	Capacité
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur a 15 000 m3	A	1 silo vertical : Volume total : 34 000 m³

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, D ou NC	Capacité
4702 II III b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 250 t	A	499 t de type II dont au plus 249 t à plus de 28 % 2000 t de type III La quantité totale stockée de type II + type III + IV ne dépassant pas 2000 t
4702 IV	IV. – Engrais simples et composés solides a base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure a 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale a 1 250 t	DC	2000 t de type IV La quantité totale stockée de type II + type III + IV ne dépassant pas 2000 t
2175.2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale a 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m	D	2 cuves de 80 m³ soit 160 m³
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t.	D	6 t

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, D ou NC	Capacité
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D	6 t
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D	6 t
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D	6 t
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D	6 t
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D	6 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	DC	40 t

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/107 du 19 septembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section / Parcelles
SISSY	AE / 59, 62, 63, 104, 105, 106, 107
RIBEMONT	A / 208, 414, 415

Conformément à la mise à jour de l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées le 12 décembre 2011, aux courriers des 12 avril 2012 et 24 novembre 2017 destinés au Préfet de l'Aisne, l'exploitant dispose de la maîtrise d'usage des parcelles impactées par les zones d'effets létaux.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs des dispositions prises pour garantir cette maîtrise d'usage.

L'exploitant prend des dispositions pour que l'accès à ces parcelles soit être interdites aux tiers (clôture, panneaux d'interdiction d'accès ...).

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de SISSY et RIBEMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de SISSY et RIBEMONT font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de SISSY et RIBEMONT.

23 SEP. 2019

Fait à LAON, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

CHICAGO, ILL.